



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES  
YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2020-220

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire**

78-2020-07-15-052 - Verneuil-Vernouillet arrêté A-20-00048 du 15 juillet 2020 (4 pages) Page 3

## **DDFIP 78 - Secrétariat**

78-2020-10-28-006 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Poissy (2 pages) Page 8

## **Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction**

78-2020-10-29-001 - Arrêté préfectoral autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas (4 pages) Page 11

## **Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet**

78-2020-10-29-002 - Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la Place de la Gare à JUZIERS (3 pages) Page 16

78-2020-10-29-003 - Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la réalisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques sur le département des Yvelines pour certaines catégories d'établissement (2 pages) Page 20

# ARS - Département Veille et sécurité Sanitaire

78-2020-07-15-052

## Verneuil-Vernouillet arrêté A-20-00048 du 15 juillet 2020

*arrêté modifiant l'arrêté N°A-07-00936 du 30 mai 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de l'usine de Verneuil-Vernouillet*



PRÉFECTURE DES YVELINES

**ARRETE PRÉFECTORAL N° A-20-00048**

**MODIFIANT L'ARRETE N° A-07-00936 DU 30 MAI 2007 AUTORISANT LA MODIFICATION  
DE LA FILIERE DE TRAITEMENT DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE  
VERNEUIL-VERNOUILLET**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique (CSP), et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-61, relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R.1321-38 du CSP,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du CSP,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6 à R. 1312-12 et R. 1321-42 du CSP,

VU la circulaire ministérielle du 28 mars 2000 modifiée relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 9 décembre 2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les pesticides, en application des articles R.1321-26 à R.1321-36 du CSP,

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-00936 du 30 mai 2007 d'autorisation de modifier la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

VU l'arrêté préfectoral n° A-07-01541 du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 07-00936 du 30 mai 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet,

VU la demande du 24 décembre 2019 adressée par la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

VU l'avis du 25 février 2020 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

CONSIDERANT que la demande de modification de filière de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine de l'usine de Verneuil-Vernouillet est justifiée,

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté préfectoral n° A-07-01541 du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° A-07-00936 du 30 mai 2007 autorisant la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet est abrogé.

### Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° A-07-00936 du 30 mai 2007 d'autorisation de modifier la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet est modifié de la façon suivante :

L'installation de traitement est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 9600 m<sup>3</sup>/j, selon la filière suivante :

- Décarbonatation catalytique à la soude assurant également la démanganisation et déferrisation ;
- Filtration sur 8 filtres à sable ;
- Aération, nitrification sur pouzzolane ;
- Ozonation ;
- Filtres sur charbon actif en grains ;
- Désinfection au chlore gazeux.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant en contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-48 du CSP, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation,
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R. 1321-50 du CSP.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à la Délégation Départementale des Yvelines (ARS-DD 78) de l'ARS Île-de-France dans un délai de deux mois. La transmission à l'ARS-DD78 ne s'applique pas au chlore gazeux utilisé pour la désinfection de l'eau.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de la filière de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

### Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° A-07-00936 du 30 mai 2007 d'autorisation de modifier la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable de Verneuil-Vernouillet est modifié de la façon suivante :

Le contrôle sanitaire est réalisé au frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS DD 78 peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- La vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

#### **Article 4 : notification et publication de l'arrêté**

Le présent arrêté est notifié au demandeur. En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

#### **Article 5 : droit de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux :

- **Le recours administratif :**

- il s'agit soit d'un recours gracieux déposé près de Monsieur le Préfet, Délégation Départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – 143 Boulevard de la Reine - 78000 Versailles,
- soit d'un recours hiérarchique déposé près de Madame la Ministre chargée de la Santé – D.G.S. - 14 avenue Duquesne - 75007 Paris.

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il doit être exercé dans le délai légal de deux mois. L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet du recours administratif.

- **Le recours contentieux :**

Celui-ci doit être introduit près du Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles – dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 : mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,  
Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,  
Monsieur le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,  
Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 15 JUIL. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

2020-07-15

Verneuil-Vernouillet  
arrêté A-20-00048 du 15 juillet 2020

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-10-28-006

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal du responsable du service des impôts des  
particuliers de Poissy





# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DES YVELINES  
16, AVENUE DE SAINT CLOUD  
78 018 VERSAILLES CEDEX  
TELEPHONE : 01 30 84 62 90  
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de POISSY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée aux cadres A adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de POISSY, à l'effet de signer :

<b>CATTEAU Olivier</b> Inspecteur des Finances Publiques	<b>EGO Marie</b> Inspectrice des Finances Publiques	<b>PARISIS Sandrine</b> Inspectrice des Finances Publiques
---	--	---

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<b>ALVES Mélanie</b>	<b>CARIOU Julie</b>	<b>POUPART Laétitia</b>
<b>ANDRE Annick</b>	<b>CLIMAUD Carole</b>	<b>ROSTAIN-TABARY Adeline</b>
<b>CAMPAGNE Christophe</b>	<b>CLOTES Dominique</b>	<b>ROUCOLE Aline</b>
<b>CARLACH Nathalie</b>	<b>FIORINI Karine</b>	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<b>BORREGAN Frédérique</b>	<b>JOSEPH Olivier</b>	<b>PERSILLET Chrystelle</b>
<b>BOSCH Nadège</b>	<b>MAKESSA Raude</b>	<b>RIBAL Aurélie</b>
<b>BOURDONNE Jérôme-Pascal</b>	<b>MOREAU Steven</b>	
<b>COSTA Emilie</b>	<b>NASSIBOU Antonine</b>	
<b>DUMAS Sébastien</b>	<b>PAGNIEZ Clothilde</b>	
<b>HELARY Pierrick</b>	<b>PEREIRA Maxime</b>	

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
<b>GOURMELON Jean-Pierre</b>	B	3 000 €	12 mois	30 000 €
<b>MIRANDA Alex</b>	B	3 000 €	12 mois	30 000 €
<b>LEMAINE Tannina</b>	B	3 000 €	12 mois	30 000 €
<b>DIAM Mally</b>	B	3 000 €	12 mois	30 000 €

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A POISSY, le 28 octobre 2020

La comptable HUCHET Nathalie, responsable de service des impôts des particuliers de POISSY,

LE CHEF DE SERVICE COMPTABLE  
RESPONSABLE DU S.I.P. DE POISSY  
HUCHET NATHALIE

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-10-29-001

Arrêté préfectoral autorisant une opération de destruction  
d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en prévention  
de dommages à divers formes de propriétés, sur la  
commune de Jouy-en-Josas

**Arrêté n°78-2020-  
autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*), en  
prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas**

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L.427-6,
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment l'article 51,
- VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU** l'arrêté n°78-2018-10-10-002 du 10 octobre 2018, portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-08-31-005 du 31 août 2020, portant subdélégation administrative de la signature de madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-28-004 du 28 juillet 2020 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021, fixant la date d'ouverture pour la chasse anticipée pour la campagne 2021-2022, dans le département des Yvelines, et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 78-2020-05-30-001 du 30 mai 2020,
- VU** l'arrêté n°78-2020-07-01-003 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 fixant la liste du 3<sup>e</sup> groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts, les périodes et les modalités de leur destruction dans le département des Yvelines pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2021,
- VU** l'arrêté n°SE-2020-000013 du 23 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** l'arrêté n°78-SE-2020-12-014 du 12 octobre 2020, portant modification de l'arrêté préfectoral n° SE-2020-000013 du 23 janvier 2020, portant nomination de neuf lieutenants de louveterie sur le département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024,
- VU** la demande en date du 13 octobre 2020 de madame et monsieur Guy GENDROT propriétaires du château de VAUBOYEN sis 91570 BIEVRES, sollicitant la mobilisation de la louveterie des Yvelines suite à des dégâts de sanglier, sur les parcelles cadastrées section AM n0 146, 147, 148, 149, sises commune de Jouy-en-Josas,
- VU** le rapport en date du 18 octobre 2020 de monsieur Christian WILSMEN, lieutenant de louveterie de la 1<sup>ère</sup> circonscription, transmis après concertation avec le lieutenant de louveterie de l'essonne territorialement compétent sur la commune de Bièvres, confirmant la présence de dégâts et préconisant d'organiser une opération administrative de destruction du sanglier par utilisation d'une cage-piège,

**VU** l'avis favorable en date du 27 octobre 2020 du président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France,

**Considérant ce qui suit :**

Le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines.

La mobilité et les mœurs principalement nocturnes du sanglier.

La localisation de la propriété des demandeurs, d'une superficie d'environ dix hectares, principalement sur la commune de Jouy-en-josas sur le département des Yvelines et dans une moindre mesure sur la commune de Bièvre, dans le département de l'Essonne.

Les orientations n° 2.37 et 2.38 du schéma départemental de gestion cynégétique, selon lesquelles la prévention des dégâts aux cultures doit en premier lieu mobiliser les agriculteurs et les chasseurs, notamment à travers les tirs d'été à partir du 1<sup>er</sup> juin et l'organisation de battues à partir du 15 août.

L'impérieuse nécessité de rétablir des populations de sanglier à un niveau compatible avec les intérêts définis par les dispositions de l'article R427-6 du code de l'environnement par une réponse appropriée, sans les éradiquer, nuire à leur état de conservation, ni mettre la survie de l'espèce en péril.

Les dispositions de l'article L427-6 du code de l'environnement, qui donnent compétence au représentant de l'Etat dans le département, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, d'ordonner des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour différents motifs, dont la prévention de dommages importants, notamment à divers formes de propriétés.

La nécessité de mobiliser la louveterie, en complément d'actes de chasse réalisés par les chasseurs sur les territoires voisins.

Les lieutenants de louveterie, nommés par l'autorité administrative et concourant sous son contrôle, à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, en qualité de collaborateurs assermentés, bénévoles et occasionnels d'un service public de l'État.

La circulation encore active de la covid-19 en région Ile-de-France, qui nécessite le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » durant l'opération de destruction.

Le caractère d'urgence et l'absence d'effet direct ou significatif de l'opération administrative de destruction, objet du présent arrêté, sur l'environnement, qui n'a par conséquent pas à être soumis à la participation du public.

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

2/4

Arrêté n° 78-2020-  
autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian WILSMEN, lieutenant de louveterie titulaire de la 6<sup>ème</sup> circonscription, agissant selon les règles de ses fonctions, est autorisé à organiser une opération administrative de destruction sous forme d'une chasse particulière des animaux de l'espèce sanglier par pose d'une cage-piège, en prévention de dommages importants à divers formes de propriétés, sur les parcelles cadastrées AM n°146, 147, 148 et 149, sises commune de Jouy-en-Josas, dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

**Article 2 :** Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour une durée d'un mois.

**Article 3 :** L'opération de destruction se déroule dans les conditions suivantes :

- la cage est vérifiée chaque jour, de préférence le matin,
- toutes les mesures de sécurité sont prises par le lieutenant de louveterie,
- les animaux qui n'appartiennent pas à l'espèce sanglier sont relâchés,
- les tirs de mise à mort sont réalisés à balles, par le lieutenant de louveterie,
- l'emploi, sur l'arme, d'un modérateur de son est autorisé,
- en cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie, une suppléance peut être organisée, selon les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2020 modifié susvisé.

**Article 4 :** Le lieutenant de louveterie peut être assisté par les propriétaires ou leurs représentants pour la surveillance de la cage et la relève journalière du piège, afin d'être prévenu en cas de capture.

**Article 5 :** En cas d'intervention en période de couvre-feu, le lieutenant de louveterie est tenu de se munir d'une attestation individuelle de déplacement dérogatoire et d'une copie du présent arrêté, à présenter en cas de contrôle.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également susceptibles de s'appliquer en cas d'instauration d'une période de reconfinement de la population du département des Yvelines.

**Article 6 :** Préalablement au lancement de l'opération de destruction, hors reconnaissances préalables des lieux, et au plus tard 24 h avant, le lieutenant de louveterie, ou le cas échéant son suppléant, informe les services de police ou de gendarmerie compétents, le service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité (Tel : 01.30.90.64.85, [sid78-95@ofb.gouv.fr](mailto:sid78-95@ofb.gouv.fr)) et la direction départementale des Territoires ([ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr](mailto:ddt-se-fcmn@yvelines.gouv.fr)) du commencement de l'opération.

**Article 7 :** Les animaux tués sont partagés, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie, en priorité avec les propriétaires des terrains objet de l'opération et leurs représentants participant à l'opération, de préférence les animaux de moins de 50 kg pleins à raison d'un animal maximum par personne, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. Le surplus éventuel d'animaux, non partagé, relève de la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui en assurera la traçabilité dans tous les cas où l'animal n'est pas remis directement au consommateur final.

**Article 8 :** Dans les deux jours suivant la fin de l'opération de destruction, un compte-rendu écrit est adressé par courriel par le lieutenant de louveterie à la direction départementale des Territoires, en précisant notamment le nombre et l'espèce des animaux tués, les éventuels incidents survenus relevés durant l'opération, ainsi que la destination des animaux tués qui n'auraient pas été partagés avec les

3/4

Arrêté n° 78-2020-  
autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas

propriétaires ou leurs représentants ayant participé à l'opération. En cas de vente d'animaux tués au bénéfice de l'association départementale des lieutenants de louveterie des Yvelines (ALLY), ce compte-rendu est accompagné, par la fiche d'examen initial du gibier attestant de l'absence d'anomalie et reprenant les différents éléments de traçabilité, ainsi que par la preuve d'achat et d'encaissement rédigés au nom de l'ALLY.

**Article 9 :** La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux lieutenants de louveterie mobilisé pour exécution et transmis, pour information, au commandant du groupement de gendarmerie départemental, au directeur départemental de la Sécurité publique, au chef du service interdépartemental des Yvelines et du Val-d'Oise de l'Office français de la biodiversité, au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France, au maire de la commune de Jouy-en-Josas, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **29 OCT. 2020**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,  
la directrice départementale des Territoires



**Isabelle DERVILLE**

Modalités et voies de recours :

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet des Yvelines (1, avenue de l'Europe, 78000 VERSAILLES), ou un recours hiérarchique adressé à madame la ministre de la Transition écologique (Ministère de la Transition écologique DGALN/DEB 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex).*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES).*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Les recours transmis par voie postale doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.*

4/4

Arrêté n° 78-2020-  
autorisant une opération de destruction d'animaux de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*),  
en prévention de dommages à divers formes de propriétés, sur la commune de Jouy-en-Josas

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-29-002

Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les  
prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de  
biologie médicale de détection du génome du  
SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le  
laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF  
Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370  
LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des  
CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la Place  
de la Gare à JUZIERS





**LE PREFET DES YVELINES**

**Agence régionale de santé Ile-de-France**

**Arrêté autorisant à titre dérogatoire des lieux où les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, site des CLAYES-SOUS-BOIS sis à la même adresse, sur la Place de la Gare à JUZIERS**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, ensemble la décision n° 2020-803 du 09 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 26 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que les termes des articles 1<sup>er</sup> de la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 et de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisés mettent en œuvre les modalités de sortie de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

**CONSIDERANT** que, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique, le ministre des solidarités et de la santé a, par le I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, habilité le représentant de l'Etat dans le département à autoriser, lorsque que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ne peut être effectué sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, dans un établissement de santé ou au domicile du patient, que cette opération soit réalisée dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ; que, par le II du même article 22, il l'a également habilité à autoriser que ce prélèvement soit effectué, par dérogation à l'article L. 6211-16 du même code, à l'extérieur de la zone d'implantation du laboratoire de biologie médicale qui réalise la phase analytique de l'examen ;

**CONSIDERANT** que, en application de l'article R.\* 3131-18 du code de la santé publique, le préfet de police exerce à Paris les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département lorsque l'état d'urgence sanitaire est déclaré ;

**CONSIDERANT** que pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire déclarée par la loi du 9 juillet 2020 susvisée, les personnes présentant des symptômes évocateurs du covid-19 ainsi que leurs cas contacts, y compris potentiels, doivent pouvoir avoir accès rapidement à l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » ; que, à cette fin, compte tenu du grand nombre de personnes susceptibles de recourir à ces tests, il convient de disposer d'une capacité de tests importante et bien répartie sur le territoire de la ville de Paris ; qu'il est ainsi nécessaire d'augmenter les capacités de prélèvement d'échantillons biologiques aux fins de cet examen, en permettant qu'ils soient réalisés dans d'autres lieux que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par suite, d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu suivant, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé :

- sur la Place de la Gare - 78820 JUZIERS.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** A titre dérogatoire et pour la journée du vendredi 30 octobre 2020, le laboratoire CERBALLIANCE IDF Ouest, sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, sur son site sis 24 rue des Dames, 78370 LES-CLAYES-SOUS-BOIS, est autorisé à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR dans le lieu suivant :

- sur la Place de la Gare - JUZIERS (78820).

**ARTICLE 2 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 3 :** Le Préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE IDF Ouest, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 29/10/2020

Le Préfet,



Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines - Service du Cabinet

78-2020-10-29-003

Arrêté préfectoral autorisant à titre dérogatoire la  
réalisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques  
sur le département des Yvelines pour certaines catégories  
d'établissement

Agence régionale de santé Ile-de-France

**ARRETE PREFECTORAL**  
**autorisant à titre dérogatoire la réalisation d'opérations de dépistage par tests antigéniques sur le**  
**département des Yvelines pour certaines catégories d'établissement**

Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis favorable du directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 29 octobre 2020;

**CONSIDERANT** que les examens par RT-PCR ne sont plus les seuls examens présentant une fiabilité suffisante pour la détection du SARS-CoV-2 et qu'il y a lieu, en conséquence, d'étendre le champ d'application des dispositions relatives à ces examens ;

**CONSIDERANT** que le recours aux tests rapides antigéniques dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de population ciblée peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Des campagnes de dépistage à large échelle par test rapides antigéniques sont autorisées sur le territoire du département des Yvelines concernant :

- Les personnels asymptomatiques des EHPAD et ESMS hébergeant des personnes handicapées et/ou précaires à risque de développer des formes graves, en particulier à leur retour de congé (vacances de la Toussaint dans l'immédiat), dans un objectif de protection des personnes vulnérables ;
- Les patients admis en urgence dans un établissement de santé, pour prendre les bonnes décisions de prise en charge (pour une hospitalisation après passage aux urgences par exemple) ;

**ARTICLE 2 :** Les tests réalisés dans le cadre des opérations définies à l'article 1er sont réalisés par un médecin, un infirmier ou un pharmacien ou sous leur responsabilité par l'une des personnes mentionnées aux IV et V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

L'opération est réalisée dans le respect des obligations prévues à l'annexe de l'article 26 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

**ARTICLE 3 :** Un bilan de chaque opération réalisée est transmis par le responsable de cette dernière à l'ARS territorialement compétente.

**ARTICLE 4 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le 29/10/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROU